

DISCOVERY

RULE 32

EXAMINATION FOR DISCOVERY

32.01 Definitions

The definitions contained in Rule 31.01 apply to this rule.

32.02 Who May Examine and Be Examined

(1) A party to an action may examine for discovery, once, without leave, any other party who is adverse in interest.

(2) Where the party to be examined is a corporation, the examining party may select and examine an officer, director or manager on behalf of the corporation, but the corporation may apply to the court at any time prior to the examination for an order requiring the examining party to examine some other officer, director, or employee; and where an officer, director, manager or employee of a corporation has been examined, no other officer, director, manager or employee thereof may be examined without leave of the court.

(3) Where an action is brought by or against a partnership in its firm name or a sole proprietorship in its business name, each person who was, at a material time, a partner or the sole proprietor may be examined on behalf of the partnership or the sole proprietorship, as may be.

(4) Where an action is brought by or against an unincorporated association, an officer or employee may be examined on behalf of the association, but the association may apply to the court at any time prior to the examination for an order requiring the examining party to examine some other officer or employee; and where an officer or employee of an association has been examined, no other officer or employee may be examined without leave of the court.

(5) Where an action is brought by or against a party under disability, the litigation guardian, representative or committee, as may be, may be examined in place of the person under disability, or, at the option of the examining party, the person under disability may be examined if he is competent to give evidence.

ENQUÊTE PRÉALABLE

RÈGLE 32

INTERROGATOIRE PRÉALABLE

32.01 Définitions

Les définitions énoncées à la règle 31.01 s'appliquent à la présente règle.

32.02 Qui peut interroger ou être interrogé

(1) Toute partie à une action peut interroger une fois au préalable, sans permission, une partie ayant un intérêt opposé.

(2) Si la partie à interroger est une corporation, la partie interrogante peut interroger, au nom de la corporation, le dirigeant, l'administrateur ou le gérant qu'elle choisit. Cependant, la corporation peut, avant l'interrogatoire, demander à la cour d'ordonner à la partie interrogante d'interroger un autre dirigeant, administrateur ou employé. Après qu'un dirigeant, administrateur, gérant ou employé d'une corporation a été interrogé, nul autre dirigeant, administrateur, gérant ou employé de cette corporation ne peut être interrogé sans la permission de la cour.

(3) Lorsqu'une action est intentée par ou contre une société de personnes ou une entreprise individuelle sous son nom commercial, chaque personne qui a été, à une époque déterminante, un associé ou le propriétaire unique peut être interrogée au nom de l'entreprise.

(4) Lorsqu'une action est intentée par ou contre une association non constituée en corporation, tout dirigeant ou employé peut être interrogé en son nom. Cependant, l'association peut, avant l'interrogatoire, demander à la cour d'ordonner à la partie interrogante d'interroger un autre dirigeant ou employé. Après qu'un dirigeant ou employé d'une association a été interrogé, nul autre dirigeant ou employé ne peut être interrogé sans la permission de la cour.

(5) Lorsqu'une action est intentée par ou contre une personne frappée d'incapacité, le tuteur d'instance, le représentant ou le curateur, selon le cas, peut être interrogé à sa place. Cependant, la partie interrogante peut choisir d'interroger la personne frappée d'incapacité si celle-ci est habile à témoigner.

(6) Where an action is brought by or against an assignee, the assignor may be examined in addition to the assignee.

(7) Where an action is brought by or against a trustee of the estate of a bankrupt, the bankrupt may be examined in addition to the trustee.

(8) Where an action is brought or defended for the immediate benefit of a person who is not a party thereto, that person may be examined in addition to the party bringing or defending the action, as may be.

(9) On motion, the court may limit the number of persons to be examined for discovery.

2023-67

32.03 When Proceedings for Examination May be Initiated

(1) An examination of a plaintiff for discovery may be initiated only after the examining party

- (a) has filed and served his Statement of Defence, and
- (b) if he has been served with a Notice Requiring Affidavit of Documents, has filed an Affidavit of Documents and served it on every other party.

(2) An examination of a defendant for discovery may be initiated only

- (a) after
 - (i) the defendant has filed and served his Statement of Defence, and
 - (ii) if the examining party has been served with a Notice Requiring Affidavit of Documents, he has filed an Affidavit of Documents and served it on every other party, or
- (b) after the defendant has been noted in default.

(3) An examination of a third party for discovery may be initiated only

- (a) after
 - (i) the third party has filed and served his Third Party Defence, and

(6) Lorsqu'une action est intentée par ou contre un cessionnaire, le cédant peut être interrogé en plus du cessionnaire.

(7) Lorsqu'une action est intentée par ou contre le syndic de l'actif d'un failli, le failli peut être interrogé en plus du syndic.

(8) Lorsqu'une action est intentée ou contestée dans l'intérêt immédiat d'une personne non partie à l'action, cette dernière peut être interrogée en plus de la partie demanderesse ou défenderesse, selon le cas.

(9) La cour peut, sur motion, limiter le nombre des personnes qui doivent être interrogées au préalable.

2023-67

32.03 Quand entamer la procédure relative à l'interrogatoire

(1) L'interrogatoire préalable du demandeur ne peut être entamé tant que la partie interrogante

- a) n'a pas déposé et signifié l'exposé de sa défense et
- b) n'a pas déposé et signifié à toutes les parties un affidavit des documents, si elle a reçu signification d'un avis de production d'un affidavit des documents.

(2) L'interrogatoire préalable du défendeur ne peut être entamé

- a) tant
 - (i) que le défendeur n'a pas déposé et signifié l'exposé de sa défense et
 - (ii) que la partie interrogante n'a pas déposé et signifié à toutes les parties un affidavit des documents, si elle a reçu signification d'un avis de production d'un affidavit des documents, ou
- b) tant que le défendeur n'a pas été constaté en défaut.

(3) L'interrogatoire préalable du mis en cause ne peut être entamé

- a) tant
 - (i) que le mis en cause n'a pas déposé et signifié sa défense du mis en cause et

(ii) if the examining party has been served with a Notice Requiring Affidavit of Documents, he has filed an Affidavit of Documents and served it on every other party, or

(b) after the third party has been noted in default.

85-5

32.04 Form of Examination for Discovery

(1) Subject to paragraph (2), an examination for discovery may take the form of an oral examination or, at the option of the examining party, an examination by written questions and answers, but the examining party is not entitled to subject a person to both forms of examination except on consent or by leave of the court.

(2) Where a person is liable to be examined by more than one party, the examination for discovery shall take the form of an oral examination, unless agreed otherwise by all of the parties entitled to examine such person.

32.05 Oral Examination by More than One Party

Where a party may be orally examined for discovery by more than one party,

- (a) there shall be only one examination,
- (b) any adverse party may initiate the examination,
- (c) the party who examines first may cover the common ground and all matters relating to the issues between himself and the party being examined, and
- (d) each other party may then cover
 - (i) any common ground not already covered, and
 - (ii) any matters relating to the issues between himself and the party being examined.

32.06 Scope of Examination

(1) Unless ordered otherwise, a person being examined for discovery shall answer to the best of his knowledge, information and belief, any proper question relating to an issue in the action, including any matter made discoverable by paragraph (2) to (4) and a question shall not be objected to on the ground that

(ii) que la partie interrogeante n'a pas déposé et signifié à toutes les parties un affidavit des documents, si elle a reçu signification d'un avis de production d'un affidavit des documents, ou

b) tant que le mis en cause n'a pas été constaté en défaut.

85-5

32.04 Formes de l'interrogatoire préalable

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'interrogatoire préalable peut être fait oralement ou, si la partie interrogeante le désire, sous forme écrite. Cependant, la partie interrogeante ne peut soumettre une personne aux deux formes d'interrogatoire que sur consentement ou avec la permission de la cour.

(2) Lorsqu'une personne est susceptible d'être interrogée par plusieurs parties, l'interrogatoire préalable doit se faire oralement, à moins que toutes les parties habilitées à interroger ladite personne n'en conviennent autrement.

32.05 Interrogatoire oral par plusieurs parties

Lorsqu'une partie peut être interrogée au préalable, oralement et par plusieurs parties,

- a) il ne doit y avoir qu'un seul interrogatoire,
- b) toute partie adverse peut entamer l'interrogatoire,
- c) la partie qui interroge en premier lieu peut traiter de questions d'intérêt commun et de toute question relative à ce qui l'oppose à la partie interrogée et
- d) les autres parties peuvent alors traiter
 - (i) de toute question d'intérêt commun qui n'a pas encore été soulevée et
 - (ii) de toute question relative à ce qui les oppose à la partie interrogée.

32.06 Portée de l'interrogatoire

(1) Sauf ordonnance contraire, la personne interrogée au préalable doit répondre selon ce qu'elle sait, ce qu'elle a appris ou ce qu'elle croit à toute question légitime qui se rapporte à un des objets du litige et notamment à tout renseignement qui peut être, aux termes des paragraphes (2) et (4), l'objet d'une communication. Les mo-

tifs suivants ne doivent pas constituer des objections valables :

- (a) the information sought is evidence,
- (b) the question is cross-examination if it relates to an issue in the action and is not directed solely to the credibility of the witness, or
- (c) the question is cross-examination on the affidavit of documents of the party being examined.

(2) A party being examined for discovery shall answer, to the best of his knowledge, information and belief, any question concerning the names and addresses of potential witnesses.

(3) A party may obtain discovery of any findings, opinions and conclusions of an expert engaged or consulted by or on behalf of the party being examined or his solicitor and relating to an issue in the action; but the party being examined need not disclose such information nor the name and address of the expert where

- (a) the only findings, opinions and conclusions of the expert relevant to an issue in the action were made or formed by him in preparation for contemplated or pending litigation and for no other purpose, and
- (b) the party being examined undertakes that he will not call the expert as a witness at the trial.

(4) A party may obtain discovery of the existence and contents of any insurance policy under which an insurer may be liable to satisfy part or all of any judgment which may be obtained in the action or to indemnify or reimburse any party for money paid by him in satisfaction of the judgment, but such information shall not be admissible in evidence at the trial unless it relates to an issue in the action.

(5) Where information may become relevant after the determination of one or more of the issues in the action and the disclosure of such information prior to that determination would seriously prejudice a party, he may apply to the court for leave to withhold such information until after any such issue has been determined.

85-5

a) le renseignement recherché est un élément de preuve,

b) la question relève du contre-interrogatoire si elle se rapporte à une question en litige et ne vise pas seulement la crédibilité du témoin ou

c) la question constitue un contre-interrogatoire sur l'affidavit des documents établi par la partie interrogée.

(2) Toute partie interrogée au préalable doit répondre selon ce qu'elle sait, ce qu'elle a appris ou ce qu'elle croit à toute question relative aux nom et adresse de témoins éventuels.

(3) Toute partie peut obtenir la communication des constatations, opinions et conclusions de l'expert engagé ou consulté par la partie interrogée ou par son avocat ou en leur nom et qui se rapportent à une question en litige. La partie interrogée n'est toutefois pas tenue de divulguer ces renseignements ou le nom et l'adresse de l'expert

a) si les seules constatations, opinions et conclusions d'expert pertinentes au litige ont été faites ou formulées par lui en prévision d'une poursuite éventuelle ou en cours et dans aucun autre but et

b) si la partie interrogée s'engage à ne pas appeler l'expert à témoigner au procès.

(4) Toute partie peut obtenir la communication de l'existence et du contenu d'une police d'assurance aux termes de laquelle un assureur pourrait être tenu d'exécuter en tout ou en partie tout jugement qui pourrait être obtenu dans cette action, ou être tenu d'indemniser ou de rembourser une partie pour les sommes qu'elle a dû payer en exécution du jugement. Cependant, ces renseignements ne seront admissibles en preuve au procès que s'ils se rapportent à une question en litige.

(5) Dans le cas où un renseignement ne deviendrait pertinent qu'après la solution d'une ou de plusieurs des questions en litige et qu'une divulgation prématurée causerait un préjudice grave à une partie, celle-ci peut demander à la cour la permission de retenir ce renseignement jusqu'à ce que la question soit résolue.

85-5

32.07 Effect of Refusal to Answer

Where a party being examined for discovery has refused to answer a proper question or has refused to answer a question on the grounds of privilege, he shall not introduce at the trial the information refused on discovery, except by leave of the trial judge.

32.08 Effect of Solicitor Answering

Questions on an examination for discovery shall be answered by the party being examined but, where there is no objection, a question may be answered by his solicitor; and such answer shall be deemed to be the answer of the party being examined unless, before the conclusion of his examination, he expressly repudiates, contradicts or qualifies that answer.

32.09 Information Subsequently Obtained

(1) Where a party has been examined for discovery or a person has been examined for discovery on behalf or in place of, or in addition to, the party and the party subsequently discovers that the answer to a question on the examination

- (a) was incorrect or incomplete when made, or
- (b) is no longer correct and complete,

the party shall forthwith provide the information in writing to every other party.

(2) Where a party provides information in writing under paragraph (1),

- (a) the writing may be treated at a hearing as if it formed part of the original examination of the person examined, and
- (b) any adverse party may require that the information be verified by affidavit of the party or be the subject of further examination for discovery.

(3) Where a party has failed to comply with paragraph (1) or a requirement under clause (2)(b), and the information subsequently discovered is

- (a) favourable to his case, the party may not introduce the information at the trial, except with leave of the trial judge, or

32.07 Effet du refus de répondre à une question

Une partie interrogée au préalable qui refuse de répondre à une question légitime ou qui prétend que le renseignement est privilégié, ne pourra pas présenter en preuve au procès le renseignement qu'elle a refusé de donner au préalable, à moins que permission du juge du procès n'ait été obtenue.

32.08 Effet des réponses de l'avocat

La partie interrogée au préalable doit répondre elle-même aux questions ou, s'il n'y a pas d'objections, par l'entremise de son avocat. Dans ce dernier cas, la réponse sera réputée être celle de la partie interrogée à moins qu'elle ne renie, contredise ou ne nuance expressément cette réponse avant la fin de son interrogatoire.

32.09 Renseignement obtenu ultérieurement

(1) Lorsqu'une partie a été interrogée au préalable ou qu'une personne l'a été au nom, à la place ou en plus de cette partie et que la partie découvre ultérieurement qu'une réponse à une question de l'interrogatoire

- a) était alors inexacte ou incomplète, ou
- b) n'est plus exacte et complète,

la partie doit fournir immédiatement ce renseignement par écrit à toutes les autres parties.

(2) Lorsqu'une partie fournit un renseignement par écrit en application du paragraphe (1),

- a) ce renseignement écrit peut être traité lors d'une audition comme s'il faisait partie de l'interrogatoire initial de la personne interrogée, et
- b) toute partie adverse peut exiger que ce renseignement soit attesté d'un affidavit de la partie ou fasse l'objet d'un nouvel interrogatoire préalable.

(3) Lorsqu'une partie omet de se conformer au paragraphe (1) ou à une condition indiquée à l'alinéa (2)b) et que le renseignement obtenu ultérieurement est

- a) favorable à sa cause, la partie ne peut le présenter en preuve au procès qu'avec la permission du juge du procès, ou

(b) not favourable to his case, the court may make such order as is just.

86-87

32.10 Discovery Where Leave Is Required

(1) The court may grant leave, on such terms respecting costs and other matters as are just, to examine for discovery any person who there is reason to believe has information relevant to a material issue in the action.

(2) An order under paragraph (1) shall not be made unless the court is satisfied that

(a) the party making the motion has been unable to obtain the information from other persons whom he is entitled to examine for discovery, or from the person he seeks to examine;

(b) it would be unfair to require the party making the motion to proceed to trial without having the opportunity of examining the person; and

(c) the examination will not

(i) unduly delay the commencement of the trial of the action,

(ii) entail unreasonable expense for other parties, or

(iii) result in unfairness to the person whom the party making the motion seeks to examine.

(3) A party who examines a person orally under this subrule shall serve every party who attended or was represented on the examination with the transcript free of charge unless the court orders otherwise.

(4) The examining party is not entitled to recover the costs of the examination from another party unless the court expressly orders otherwise.

(5) The evidence of a person examined under this subrule may not be used in evidence at trial under Rule 32.11(2).

86-87

b) défavorable à sa cause, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

86-87

32.10 Interrogatoire sur permission requise

(1) La Cour peut accorder, aux conditions qu'elle estime justes relativement aux dépens et à d'autres matières, la permission d'interroger au préalable toute personne si la cour a des raisons de croire qu'elle possède des renseignements pertinents sur une question déterminante du litige.

(2) La cour ne rend une ordonnance en application du paragraphe (1) que si elle est convaincue

a) que l'auteur de la motion n'a pas été en mesure d'obtenir les renseignements des autres personnes qu'il a le droit d'interroger au préalable, ou de la personne qu'il cherche à interroger;

b) qu'il serait injuste d'exiger que le procès suive son cours sans que l'auteur de la motion ait eu la possibilité d'interroger cette personne; et

c) que l'interrogatoire n'aura pas pour effet

(i) de retarder indûment le début du procès,

(ii) d'entraîner des dépenses exagérées pour les autres parties, ou

(iii) de causer une injustice à la personne que l'auteur de la motion cherche à interroger.

(3) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie qui interroge une personne oralement en application du présent article doit en signifier une transcription gratuite à chaque partie qui était présente ou représentée à l'interrogatoire.

(4) Sauf ordonnance expresse contraire de la cour, la partie interrogeante n'a pas le droit de recouvrer d'une autre partie les frais relatifs à cet interrogatoire.

(5) La déposition d'une personne interrogée en application du présent article ne peut être présentée en preuve au procès en application de la règle 32.11(2).

86-87

32.11 Use of Examination for Discovery at Trial

(1) At the trial of an action, any party may use in evidence, if otherwise admissible, all or any part of the examination for discovery of an adverse party.

(2) If otherwise admissible, the evidence of a person examined for discovery on behalf of, in place of, or in addition to a party may be used against that party unless ordered otherwise by the trial judge.

(3) Evidence taken on an examination for discovery may be used at the trial to contradict the testimony of the deponent as a witness in the same manner as any previous inconsistent statement made by a witness may be used.

(4) Where only part of an examination for discovery is introduced into evidence, an adverse party may request the introduction of any other part of the examination which qualifies or explains the part introduced.

(5) A party who introduces in evidence all or part of the examination for discovery of an adverse party, may rebut that evidence by introducing other admissible evidence.

(6) The evidence of a party under disability taken on an examination for discovery may be used at the trial only by leave of the trial judge.

(7) Where a person has been examined for discovery under this rule and

- (a) has since died,
- (b) is unable to attend at trial or to testify because of age, infirmity or illness, or
- (c) his attendance at trial cannot be obtained or compelled,

the trial judge may allow his discovery evidence to be used for any purpose by any party.

32.11 Interrogatoire préalable comme preuve au procès

(1) Toute partie peut, au procès, présenter la totalité ou une partie de l'interrogatoire préalable d'une partie adverse, ou un extrait seulement, pourvu que la preuve soit par ailleurs admissible.

(2) Le témoignage d'une personne interrogée au préalable au nom, à la place ou en plus d'une partie peut être présenté en preuve contre cette partie pourvu que la preuve soit par ailleurs admissible, sauf ordonnance contraire du juge du procès.

(3) Les dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable peuvent être utilisées au procès pour contredire le témoignage du déposant à titre de témoin au procès, de la même façon que le serait une déclaration contradictoire antérieure d'un témoin.

(4) Lorsque des extraits seulement de l'interrogatoire préalable sont présentés en preuve, une partie adverse peut demander que soient présentés d'autres extraits de l'interrogatoire qui nuancent ou éclairent l'extrait déjà présenté.

(5) Toute partie qui présente en preuve la totalité ou une partie de l'interrogatoire préalable d'une partie adverse peut réfuter cette preuve en présentant quelque autre preuve admissible.

(6) Le témoignage d'une personne frappée d'incapacité obtenu lors d'un interrogatoire préalable ne peut être utilisé au procès qu'avec la permission du juge du procès.

(7) Lorsqu'une personne a été interrogée au préalable en application de la présente règle et

- a) qu'elle est décédée depuis,
- b) qu'elle est incapable d'assister au procès ou d'y témoigner pour raison d'âge, d'infirmité ou de maladie ou
- c) qu'il est impossible d'obtenir sa présence ou de la contraindre à se présenter au procès,

le juge du procès peut permettre aux parties d'utiliser ses dépositions à toutes fins utiles.

(8) Evidence taken on an examination for discovery may be used in a subsequent action in the same manner and to the same extent as in the original action if

- (a) the same subject matter is involved in both actions, and
- (b) the examining party and the party examined, or their successors in interest, are parties to the subsequent action.

(9) Where a plaintiff, or a person who has been examined for discovery on behalf of a plaintiff, has been called as a witness and has given evidence at trial and thereafter a defendant introduces discovery evidence of that plaintiff or person without having given him an opportunity, on cross-examination, to explain it, the plaintiff may call evidence for that purpose.

86-87

32.12 Discovery before Commencement of Proceeding

(1) On such terms as may be just, the court may grant leave to any person to examine for discovery, before commencement of proceedings, any other person who may have information identifying an intended defendant.

(2) An application under paragraph (1) shall be made by preliminary motion on notice to the person sought to be examined and shall show that

- (a) the applicant has a *prima facie* case for relief against the intended defendant,
- (b) the applicant, having made reasonable inquiries, has been unable to identify the intended defendant, and
- (c) the applicant has reason to believe that the person to be examined has knowledge of facts, or has in his possession, custody or control documents or things identifying the intended defendant.

32.13 Compensation to Non-Parties

An order made under Rules 32.10 or 32.12 shall require that the person to be examined be paid attendance money and be further compensated for any additional

(8) Les dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable peuvent être utilisées dans une action ultérieure de la même façon et dans la même mesure que dans l'action initiale pourvu

- a) que les deux actions portent sur le même sujet et
- b) que la partie interrogante et la partie interrogée ou leurs ayants cause soient parties à l'action ultérieure.

(9) Lorsque le demandeur ou qu'une autre personne interrogée au préalable au nom du demandeur est appelée à témoigner au procès et que, par la suite, un défendeur présente en preuve son interrogatoire préalable sans lui avoir donné la chance de s'expliquer en contre-interrogatoire, le demandeur peut présenter des témoignages à cette fin.

86-87

32.12 Interrogatoire précédant l'introduction de l'instance

(1) Avant l'introduction de l'instance, la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, permettre à une personne d'interroger au préalable toute autre personne qui pourrait avoir des renseignements sur l'identité d'un défendeur éventuel.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée, sur préavis, à la personne que le requérant désire interroger, par voie de motion préliminaire et démontrer

- a) que le requérant possède à première vue un grief légitime,
- b) que le requérant, malgré une enquête suffisante, n'a pas réussi à identifier le défendeur éventuel et
- c) que le requérant a des raisons de croire que la personne qu'il désire interroger connaît des faits ou a la possession, la garde ou le contrôle de documents ou de choses servant à identifier le défendeur éventuel.

32.13 Indemnisation des tiers

Toute ordonnance rendue en application des règles 32.10 ou 32.12 doit stipuler qu'une provision de présence sera payée à la personne à interroger et que celle-ci sera indemnisée de toute autre dépense ou autre perte

Rule / Règle 32

expense or loss reasonably incurred in attending the examination.

raisonnable subie en raison de sa présence à l'interrogatoire.